



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 18 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013352-0003 - Labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre Dame de la Ferrage" à La Tour d'Aigues.	1
Avis N °2014051-0001 - Avis de consultation Programmes territoriaux de santé	3
Décision N °2013332-0022 - Décision officine internet 2013.13.06 portant rejet de la demande de création d'un site internet de vente de médicaments sans ordonnance par la pharmacie aillaud	4
Décision N °2013353-0017 - Décision officine internet 2013.84.01 portant rejet de la demande de création d'un site internet de vente de médicaments sans ordonnance par la pharmacie paoli à carpentras	6
Décision N °2013353-0018 - Décision officine internet 2013.06.09 portant rejet de la demande de création d'un site internet de vente de médicaments sans ordonnance par la pharmacie Le Vaillant à Carros	8
Décision N °2013353-0019 - Décision officine internet 2013.13.08 portant rejet de la demande de création d'un site internet de vente de médicaments sans ordonnance par la pharmacie herboristerie du Père Blaize à Marseille	10
Décision N °2013353-0020 - Décision officine internet 2013.13.07 portant rejet d'une demande de création d'un site internet de vente de médicaments sans ordonnance par la pharmacie Delia Lombard à Saint- Martin de Crau	12
Décision N °2014023-0009 - DÉCISION portant attribution de la licence de transfert N ° 13#001078 à l'officine de Pharmacie "SELARL PHARMACIE BALESTRA" gérée par Madame Maïlys BALESTRA dans la commune de Martigues (13500)	14
Décision N °2014030-0002 - Décision officine internet n2014.13.01 portant refus de la demande de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments sans ordonnance par la Pharmacie des Etangs	18
Décision N °2014030-0003 - décision officine internet n2014.83.01 portant refus de l'autorisation de création d'un site internet de vente de médicaments sans ordonnance par la pharmacie Croix bleue	21
Décision N °2014035-0004 - décision officine internet n2014.13.02 portant acceptation de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments vendus sans ordonnance par la grande pharmacie du 8 mai 1945	24
Décision N °2014035-0005 - décision officine internet n2014.13.02 portant autorisation de la création d'un site internet de vente de médicaments sans ordonnance par la pharmacie Michelet	26
Décision N °2014037-0005 - abrogation et caducité de la licence n ° 06#000509 suite à la liquidation d'une officine de pharmacie dans la commune de Nice - 06300	28

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2014055-0003 - Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale concernant la Société SYNGENTA Seeds SAS - 84260 SARRIANS	30
---	----

Mission Nationale de Contrôle - Antenne de Marseille

Arrêté N °2014052-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute Provence	33
Arrêté N °2014052-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2009-512 du 28 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Var	37

Arrêté DOMS/P N°2013-133

N° 2013 - 6075

**Portant labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de
14 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de la Ferrage » à La Tour d'Aigues**

FINESS ET 84 000 2448
FINESS EJ 84 000 0988

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le président du Conseil général de Vaucluse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L 313-1 et L 313-3 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 du préfet et du président du Conseil général de Vaucluse portant modification de la capacité de la maison de retraite Notre Dame de la Ferrage à La Tour d'Aigues, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de 78 lits en hébergement permanent, 2 lits en hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour destinées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la mesure 16 du plan Alzheimer 2008-2012 prévoyant la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés dans les EHPAD ;

Considérant que le dossier de PASA déposé par la directrice de l'EHPAD « Notre Dame de la Ferrage » à La Tour d'Aigues a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du conseil général de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 août 2012 ;

Considérant l'ouverture du PASA dans l'établissement depuis le 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, une visite a eu lieu sur site le 10 octobre 2013, permettant de vérifier la conformité du PASA au cahier des charges national et ainsi de confirmer la labellisation de manière définitive ;

Sur la proposition de madame la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de monsieur le directeur général des services du Conseil général de Vaucluse ;

ARRETENT

Article 1

La capacité totale de l'établissement reste inchangée, à savoir :

- 78 lits d'hébergement temps plein
- 2 lits d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou démences apparentées.

Article 2

L'établissement dispose désormais d'une autorisation pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places.

Article 3

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	200	maison de retraite
- code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
	657	hébergement temporaire
	21	accueil de jour
	961	pôle d'activités et de soins adaptés
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
	436	Alzheimer

Article 4

La présente autorisation prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

Article 6

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté, ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8

Le Directeur général des Services du Conseil général, le Directeur général adjoint chargé du Pôle Autonomie et Santé du Conseil général, la Déléguée Territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et affiché à la mairie la Tour d'Aigues.

AVIGNON, le 18 DEC. 2013

Le Directeur général ARS PACA,

Le Président du Conseil général de Vaucluse,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Claude HAUT

Claude HAUT



Avis de consultation

Programmes territoriaux de santé

(Article L.1434-2 du code de la santé publique)

L'Agence régionale de santé PACA lance un avis de consultation sur les programmes territoriaux de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A compter du 24 février 2014, ces documents sont publiés sur le site internet de l'Agence régionale de santé : <http://www.ars.paca.sante.fr/Consultation-PTS-2014.170538.0.html>.

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie et le représentant de l'Etat dans la région disposent d'un délai de 6 semaines, à compter de la publication du présent avis au recueil régional des actes administratifs, pour adresser leur avis sur les six programmes.

Les collectivités territoriales (Conseil régional, Conseils généraux et communes) et les conférences de territoire disposent du même délai pour adresser leur avis sur le ou les programme(s) concernant leur territoire respectif.

Les délibérations formulant l'avis de l'une de ces instances ou collectivités peuvent être adressées sous forme électronique ou par courrier aux adresses suivantes :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ARS-PACA-CONSULTATION-PTS@ars.sante.fr

- par courrier, à l'adresse suivante : M. Paul CASTEL – directeur général de l'Agence régionale de santé Provence - Alpes - Côte d'Azur – 132 Bd de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités
Pharmaceutiques et biologiques

Réf DOS 1213-5489-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2013.13.06

Portant rejet de la demande présentée par la PHARMACIE AILLAUD
31 Place Gambetta
13300 SALON DE PROVENCE

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance N° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret N° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1987 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise 2 Place Gambetta 13300 SALON DE PROVENCE (licence n° 492) ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2013 présentée par la EURL « PHARMACIE AILLAUD » représentée par Monsieur Bernard AILLAUD en vue d'obtenir une « *autorisation d'ouverture d'un site de réservation électronique de médicaments* » dénommé « *www.pharmacieaillaudlafayette.com* » et exploité par l'officine de pharmacie sise à SALON DE PROVENCE, dossier reçu le 16 octobre 2013 et enregistré le 16 octobre 2013 ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant que si la EURL « PHARMACIE AILLAUD » s'engage à respecter la réglementation en vigueur, il ressort du dossier que le site Internet pour lequel est faite la demande d'autorisation n'est pas un site de commerce électronique de médicaments mais un site de réservation électronique de médicaments, et qu'en conséquence, l'activité pour laquelle est sollicitée une autorisation n'entre pas dans la portée des dispositions législatives encadrant le « *commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine* » et la « *création d'un site internet de commerce électronique de médicaments* », telles que visées aux articles L.5125-33 à L.5125-41 du code de la santé publique (CSP) et leur textes d'application ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas remplies ;

DECIDE

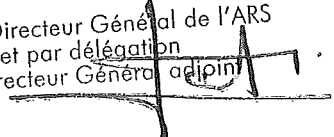
Article 1 : La demande adressée par l'EURL « PHARMACIE AILLAUD » représentée par Monsieur Bernard AILLAUD, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité visée au dossier correspondant est **rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités
Pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-1213-5510-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2013.84.01

Portant rejet de la demande présentée par la pharmacie PAOLI
sise, 530 avenue Frédéric MISTRAL à CARPENTRAS (84200)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance N° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret N° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande en date du 20 février 2013 présentée par la PHARMACIE PAOLI, représentée par son titulaire, M. PAOLI Michel, en vue d'obtenir une « autorisation d'ouverture d'un site internet de vente en ligne de médicaments » et exploité par l'officine de pharmacie sise 4 530 avenue Frédéric MISTRAL à CARPENTRAS (84200), dossier reçu le 6 mars 2013 et enregistré le 6 mars 2013 ;

Considérant les dispositions de l'article R5125-71 du code de la santé publique selon lequel le directeur général de l'Agence régionale de santé compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier enregistré complet par l'ARS pour prendre une décision ;

Considérant l'enregistrement du dossier auprès du service instructeur de l'ARS PACA, le 6 mars 2013 et le courrier de demande d'informations complémentaires en date du 6 mars 2013 par l'ARS PACA au demandeur ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier, plus de deux mois à compter de la date de demande d'informations complémentaires ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas remplies ;


DECIDE

Article 1 : La demande adressée par la Pharmacie PAOLI, exploitée par M. Michel PAOLI, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité visée au dossier correspondant est **rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2013



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités
Pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS 1213-5517-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2013.06.09

Portant rejet de la demande présentée par la pharmacie LE VAILLANT
sise, 2 rue de l'Eusière, CARROS 06510

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance N° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret N° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande en date du 20 février 2013 présentée par la PHARMACIE LE VAILLANT en vue d'obtenir une « autorisation d'ouverture d'un site électronique de vente de médicaments » et exploité par l'officine de pharmacie titulaire d'une licence d'officine de pharmacie sis 2 rue de l'Eusière, CARROS 06510, dossier reçu le 25 février 2013 et enregistré le 25 février 2013 ;

Considérant les dispositions de l'article R5125-71 du code de la santé publique selon lequel le directeur général de l'Agence régionale de santé compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier enregistré complet par l'ARS pour prendre une décision ;

Considérant l'enregistrement du dossier auprès du service instructeur de l'ARS PACA, le 25 février 2013 et le courrier de demande d'informations complémentaires en date du 25 février 2013 par l'ARS PACA au demandeur ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier, plus de deux mois à compter de la date de demande d'informations complémentaires ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas remplies ;




DECIDE

Article 1: La demande adressée par la pharmacie LE VAILLANT, exploitée par M. LE VAILLANT Philippe, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité visée au dossier correspondant est **rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2013



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités
Pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-1213-5509-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2013.13.08

Portant rejet de la demande présentée par la Pharmacie-herboristerie du Père Blaize
sise, 4 et 6 Rue Méolan, MARSEILLE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance N° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret N° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2013 présentée par la PHARMACIE DU PERE BLAIZE en vue d'obtenir une « autorisation d'ouverture d'un site de réservation électronique de médicaments » et exploité par l'officine de pharmacie titulaire d'une licence d'officine de pharmacie sis 4 et 6 Rue Méolan, MARSEILLE (13001), dossier reçu le 6 mars 2013 et enregistré le 6 mars 2013 ;

Considérant les dispositions de l'article R5125-71 du code de la santé publique selon lequel le directeur général de l'Agence régionale de santé compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier enregistré complet par l'ARS pour prendre une décision ;

Considérant l'enregistrement du dossier auprès du service instructeur de l'ARS PACA, le 6 mars 2013 et le courrier de demande d'informations complémentaires en date du 6 mars 2013 par l'ARS PACA au demandeur ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier, plus de deux mois à compter de la date de demande d'informations complémentaires ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas remplies ;



DECIDE

Article 1 : La demande adressée par la pharmacie du Père Blaize, exploitée par Madame Martine BONNABEL-BLAIZE, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité visée au dossier correspondant est **rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2013



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités
Pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS 1213-5505-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2013.13.07

Portant rejet de la demande présentée par la pharmacie DELIA LOMBARD
sise 7 avenue de la République, SAINT MARTIN DE CRAU 13310

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance N° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret N° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande en date du 23 mars 2013 présentée par la SELARL PHARMACIE DELIA LOMBARD en vue d'obtenir une « *autorisation d'ouverture d'un site de réservation électronique de médicaments* » dénommé « *www.pharmarket.com* » et exploité par l'officine de pharmacie titulaire d'une licence d'officine de pharmacie sise 7 avenue de la République, SAINT MARTIN DE CRAU 13310, enregistré le 3 avril 2013 ;

Considérant les dispositions de l'article R5125-71 du code de la santé publique selon lequel le directeur général de l'Agence régionale de santé compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier enregistré complet par l'ARS pour prendre une décision ;

Considérant l'enregistrement du dossier auprès du service instructeur de l'ARS PACA, le 3 avril 2013 et le courrier de demande d'informations complémentaires en date du 21 mai 2013 par l'ARS PACA au demandeur ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier, plus de deux mois à compter de la date de demande d'informations complémentaires ;

Considérant que « pharmarket » est un site non encore ouvert à ce jour et qui prévoit, selon les informations qu'il diffuse, que les clients « commandent leurs médicaments directement à pharmarket.com et sont livrés par la pharmacie la plus proche » ;

Considérant que le principe de fonctionnement de pharmarket.com est donc bien un intermédiaire virtuel interdit par la législation française même si une pharmacie physique délivre au final les médicaments. Le site regroupe les commandes qui sont, par défaut, réparties au niveau de l'officine membre du réseau « pharmarket » la plus proche du domicile du patient, ne lui laissant pas ainsi le libre choix ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que « la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie » ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont pas remplies sachant en outre, que rien dans la demande du promoteur ne garantit ni le libre choix du patient, ni l'indépendance professionnelle de la pharmacie des Moulins vis-à-vis de « pharmarket.com » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1421-1 du code de la santé publique : « ...les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, quel qu'en soit le support, et en prendre copie, prélever des échantillons, recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire... » ;

Considérant que l'absence d'informations et de renseignements, demandées au pharmacien gérant, par l'Agence régionale de santé est non seulement contraire à l'article L.1421-1 du code de la santé publique, mais empêche toute instruction de la demande ;

DECIDE

Article 1 : La demande adressée par la Pharmacie DELIA LOMBARD exploitée par la la SELARL PHARMACIE DELIA LOMBARD, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité visée au dossier correspondant est **rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2013

~~Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation~~
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0114-0383-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001078
A L'OFFICINE DE PHARMACIE «SELARL PHARMACIE BALESTRA» GEREE PAR
PAR MADAME MAÏLYS BALESTRA DANS LA COMMUNE DE MARTIGUES (13500)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1942 accordant la licence n° 38 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 39 Rue Lamartine 13500 MARTIGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3380 du 11 juillet 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie « SELARL PHARMACIE BALESTRA » sise 39 Rue Lamartine 13500 MARTIGUES, représentée par Madame Maïlys Balestra, pharmacien associé unique ;

Vu la demande formée par la « SELARL PHARMACIE BALESTRA », représentée par Madame Maïlys Balestra, pharmacien associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 39 Rue Lamartine 13500 MARTIGUES dans un nouveau local situé 3 Esplanade des Belges 13500 MARTIGUES, dossier réceptionné complet le 28 juin 2013 à 14 heures (finess ET N°13 001 213 1) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Maïlys Balestra, enregistrée sous le n°10004377585 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 15 juin 2007 à l'Université Toulouse III ;

Vu la saisine pour avis en date du 28 juin 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, et considérant que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Vu l'avis favorable du 11 juillet 2013 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;



Vu l'avis défavorable du 15 juillet 2013 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis défavorable du 17 juillet 2013 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis favorable du 02 août 2013 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 octobre 2013 refusant d'accorder le transfert demandé, et publiée au registre des actes administratifs sous le numéro 2013296.0010 ;

Vu le recours gracieux formé par Mme Balestra contre la décision du 23 octobre 2013, recours formé le 28 novembre en vue d'obtenir le transfert de son officine de pharmacie sis à Martigues (13500) ;

Vu l'ensemble des pièces du recours et notamment des pièces relative à la rénovation urbaine du secteur du transfert et à des travaux immobiliers ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que les conditions d'accessibilité et l'aménagement du local proposé permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique par des locaux plus adaptés en termes de santé publique ;

Considérant les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que la distance séparant l'officine actuelle et le local projeté est de 229 mètres au sein de la zone iris d'origine et dans le même quartier que le quartier d'emplacement d'origine, et par conséquent l'abandon de clientèle ne peut être caractérisé ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal, situé dans une même zone d'iris, mais également desservi par une autre officine de pharmacie portant le n° de licence 105, celui-ci entraînera une modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie dans ce quartier dont il convient de qualifier le caractère optimale de ce transfert ;

Considérant que la zone d'installation actuelle et la zone demandée font partie de l'iris n°130560106-Jonquières centre (3172 habitants au recensement 2010) ;

Considérant que la distance entre les deux pharmacies est de 105 mètres. La pharmacie Balestra se situant en bout de la rue Lamartine (rue commerçante), à proximité du canal de l'étang de Berre (Quai Alsace Lorraine) et l'officine de pharmacie portant le n° de licence 105 sur la place Gérard Tenque, également située à l'autre extrémité de la rue Lamartine). Ces deux officines toutes les deux visibles sur le même axe piétonnier, et se situant sur la partie Nord de l'Iris ci-dessus visé, et desservant quasiment la même population ;

Considérant que la desserte des populations est actuellement la suivante :

- Pharmacie Balestra, le nord de l'iris et une partie de l'ouest (tenant compte de la présence d'une autre pharmacie, extérieure à l'Iris mais en bordure immédiate) ;

- Pharmacie portant le n° de licence 105, le centre de l'iris, une partie de l'ouest et une partie du sud (en tenant compte de la présence d'une pharmacie extérieure à l'iris mais en bordure immédiate) ;

Considérant que la barrière naturelle que constitue le canal de l'étang de Berre et l'implantation d'autres officines de l'autre côté de celui-ci font que les pharmacies de Jonquières centre ne peuvent prétendre à la desserte des populations de l'autre côté du canal ;

Considérant que la zone concernée par la demande de transfert soit, le quartier de Jonquières centre a fait l'objet d'importants travaux de rénovation urbain et notamment la transformation de la majeure partie du cours du 4 septembre, de l'esplanade des belges et de l'avenue Frédéric Mistral en zone piétonnière, modifiant ainsi en partie les flux piétonniers et routiers ;

Considérant les programmes immobiliers achevés et en cours d'achèvement, des Terrasses du Port comportant 60 logements au sud-ouest de la zone iris-îlot AH08 en bordure de l'avenue Frédéric Mistral, et de l'Oliveraie de Bory : 50 logements, au sud-est l'est de la zone Iris-îlot AM16 ;

Considérant qu'à l'issue du transfert, la pharmacie Balestra se situera à :

- 110 mètres de la Pharmacie Lefèvre, par le chemin le plus court (rue traverse neuve) ;

- 146 mètres de la Pharmacie portant le n° de licence 105, par le chemin principalement emprunté (cours central de Martigues et place Gérard TENQUE, début de la rue Lamartine) ;

Considérant que ce transfert aurait pour effet de remédier au vis-à-vis actuel des deux pharmacies de cet iris et agrandir la desserte pharmaceutique en permettant aux populations de s'approvisionner à ces deux pharmacies par des axes de communications différents et en s'harmonisant avec les évolutions urbaines et démographiques du secteur ;

Considérant que le nouveau maillage qui résulterait du transfert serait le suivant :

- Pharmacie portant le n° de licence 105 : nord et Ouest de l'Iris, et partageant le centre de l'iris avec la nouvelle pharmacie Balestra ;

- Pharmacie Balestra : une partie du sud et une partie de l'ouest et partageant le centre de l'iris avec la pharmacie Lefèvre

Considérant que ce transfert est un transfert intra-communal n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier, et permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la dite population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELARL PHARMACIE BALESTRA », représentée par Madame Maïlys Balestra, pharmacien associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite, du 39 Rue Lamartine 13500 MARTIGUES vers le 3 Esplanade des Belges 13500 MARTIGUES, **est acceptée.**

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001078.**

Article 3 : La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 octobre 2013 et publiée au recueil des actes administratifs sous le n°2013296.0010 est abrogée.

Article 4 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0114-0245-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2014.13.01

Portant rejet de la demande présentée par la pharmacie des Etangs

Boulevard Alderic Chave 13800 ISTRES

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments, et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements ;

Vu le décret N° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande en date du **29 novembre 2013** présentée par Mesdames Régine JAUSSAUD et Marie-Hélène SPINOSA, pharmaciens titulaires, en vue d'obtenir une « *autorisation de création et exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments* » à l'adresse web « **www.13ist.pharmarket.com** » et exploité par l'officine de pharmacie sise à l'emplacement boulevard Alderic Chave 13800 ISTRES, réceptionnée le **5 janvier 2014** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 181 (licence officine N° 899) ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1990 portant enregistrement sous le n°1834 de la déclaration d'exploitation de l'officine ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 du CSP est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 du CSP ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 du CSP et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant que la demande d'autorisation présente une contradiction entre l'engagement écrit du pharmacien dans sa lettre de demande, de laisser au patient le libre choix de sa pharmacie et le dossier technique du site lequel précise qu'il existe sur la page d'accueil du site, une fonctionnalité recherche d'autres pharmacies « *parmi les partenaires de pharmarket* » ;

Cela venant en contradiction avec l'obligation de respect des règles déontologiques et professionnelles, notamment celles prévues par les articles R4235-22 du code de la santé publique, et R4235-30 du code de la santé publique ;

Considérant l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique qui interdit de mettre en ligne sur le site des fiches autres que le RCP ou la notice car ces « *fiches simplifiées seraient de nature à priver le patient d'une information complète* » ,

Et que le dossier technique du site précise, à contrario de cette interdiction, que sur les fiches produits se trouvent « *les indications, la posologie, les contre-indications et la composition. Ces informations, extraites du RCP ou de la notice* » ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation et le dossier technique ne contiennent ni l'un ni l'autre, l'intégralité des conditions générales de vente mais juste des extraits, l'instruction du dossier ne permet pas de conclure que l'intégralité de ces informations sont présentes, et présentées de manière claires et lisibles ;

A contrario du droit commun de la vente à distance tel que prévu par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les textes en matière de vente de médicaments par internet prévoient un certain nombre de dispositions dérogatoires :

- absence du délai de rétractation ;
- modalités particulières de constitution du dossier pharmaceutique dans le cadre de la vente à distance ;
- validation finale de la transaction uniquement par l'acceptation de la commande par le pharmacien ;
- informations des patients qu'ils ne disposent pas du droit d'opposition concernant la création de leur compte et le questionnaire de santé ;

Ces informations doivent être mises à la portée du public dans le cadre des conditions générales de vente, de manière claire et lisible.

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments doit se faire en conformité avec les conditions minimales d'installation des officines prescrites par l'article R5125-9 du code de la santé publique et avec les bonnes pratiques de dispensation mentionnées à l'article L5121-25 du code de la santé publique ;

Or le plan et le descriptif de l'officine produits au dossier sont des documents tracés à la main, sans mention claire des distances et sans explications claires et non ambiguës sur l'implantation de cette nouvelle activité au sein de l'officine ;

Considérant que l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique recommande « *que l'adresse du site internet de l'officine comprenne le nom du pharmacien mentionné aux 1 et 2 de l'article L5125-33 du code de la santé publique, éventuellement accolé à celui de l'officine* » ;

Qu'en l'occurrence, le nom du site est « **www.13ist.pharmarket.com** » ;

Considérant que l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique arrête que l'adresse « *ne doit pas revêtir une visée promotionnelle ou tromper le patient sur le contenu du site, ou encore être fantaisiste* » ;

En l'occurrence, l'adresse du site « **www.13ist.pharmarket.com** » dont l'autorisation est demandée comporte le vocable « pharmarket » qui est une marque appartenant non pas au pharmacien exploitant le site mais à un tiers, groupement de pharmaciens et non d'officines.

Et que ce vocable constituera une promotion indirecte de ce groupement ;

Considérant que l'absence de décision du directeur général de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande vaut réglementairement acceptation tacite de la demande ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas réunies ;

DECIDE

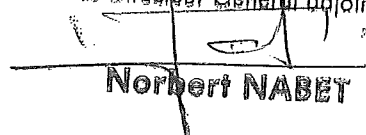
Article 1 : L'autorisation sollicitée par Mesdames Régine JAUSSAUD et Marie-Hélène SPINOSA, pharmaciens titulaires est **refusée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0114-0243-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2014.83.01

Portant rejet de la demande présentée par la SELARL PHARMACIE TERRAS
11, boulevard du Maréchal Foch 83300 DRAGUIGNAN

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments, et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements ;

Vu le décret N° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2013 présentée par la SELARL PHARMACIE TERRAS représentée par Monsieur Frédéric TERRAS et Madame Joëlle HUGOT-BARIOZ, pharmaciens titulaires, en vue d'obtenir une « autorisation de création et exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments » à l'adresse web « www.83DRA.pharmarket.com » et exploité par l'officine de pharmacie sise à l'emplacement 11, boulevard du Maréchal Foch 83300 DRAGUIGNAN, réceptionnée le 10 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1942 (licence d'officine n° 4) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26/08 en date du 26 mars 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le n° 1517 d'une officine de pharmacie sise 11, boulevard du Maréchal Foch 83300 DRAGUIGNAN présentée par la SELARL PHARMACIE TERRAS, pour l'officine dénommée Pharmacie Croix Bleue (licence n° 4) ;

Vu le courriel de demande d'informations complémentaires du pharmacien inspecteur de santé publique à l'agence régionale de santé compétente, en date du 13 janvier 2014, et la réponse de Monsieur TERRAS du 16 janvier 2014 par courriel ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 du CSP est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 du CSP ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 du CSP et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant que la demande d'autorisation présente une contradiction entre l'engagement écrit du pharmacien dans sa lettre de demande, de laisser au patient le libre choix de sa pharmacie et le dossier technique du site lequel précise qu'il existe sur la page d'accueil du site, une fonctionnalité recherche d'autres pharmacies « *parmi les partenaires de pharmarket* » ;

Cela venant en contradiction avec l'obligation de respect des règles déontologiques et professionnelles, notamment celles prévues par les articles R4235-22 du code de la santé publique, et R4235-30 du code de la santé publique ;

Considérant l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique qui interdit de mettre en ligne sur le site des fiches autres que le RCP ou la notice car ces « *fiches simplifiées seraient de nature à priver le patient d'une information complète* » ,

Et que le dossier technique du site précise, à contrario de cette interdiction, que sur les fiches produits se trouvent « *les indications, la posologie, les contre-indications et la composition. Ces informations, extraites du RCP ou de la notice* » ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation et le dossier technique ne contiennent ni l'un ni l'autre, l'intégralité des conditions générales de vente mais juste des extraits, l'instruction du dossier ne permet pas de conclure que l'intégralité de ces informations sont présentes, et présentées de manière claires et lisibles ;

A contrario du droit commun de la vente à distance tel que prévu par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les textes en matière de vente de médicaments par internet prévoient un certain nombre de dispositions dérogatoires :

- absence du délai de rétractation ;
- modalités particulières de constitution du dossier pharmaceutique dans le cadre de la vente à distance ;
- validation finale de la transaction uniquement par l'acceptation de la commande par le pharmacien ;
- informations des patients qu'ils ne disposent pas du droit d'opposition concernant la création de leur compte et le questionnaire de santé ;

Ces informations doivent être mises à la portée du public dans le cadre des conditions générales de vente, de manière claire et lisible.

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments doit se faire en conformité avec les conditions minimales d'installation des officines prescrites par l'article R5125-9 du code de la santé publique et avec les bonnes pratiques de dispensation mentionnées à l'article L5121-25 du code de la santé publique ;

Or le plan et le descriptif de l'officine produits au dossier sont des documents tracés à la main, sans mention claire des distances et sans explications claires et non ambiguës sur l'implantation de cette nouvelle activité au sein de l'officine ;

Considérant que l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique recommande « *que l'adresse du site internet de l'officine comprenne le nom du pharmacien mentionné aux 1 et 2 de l'article L5125-33 du code de la santé publique, éventuellement accolé à celui de l'officine* » ;

Qu'en l'occurrence, le nom du site est « **www.83DRA.pharmarket.com** » ;

Considérant que l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique arrête que l'adresse « ne doit pas revêtir une visée promotionnelle ou tromper le patient sur le contenu du site, ou encore être fantaisiste ».

En l'occurrence, l'adresse du site « www.83DRA.pharmarket.com » dont l'autorisation est demandée comporte le vocable « pharmarket » qui est une marque appartenant non pas au pharmacien exploitant le site mais à un tiers, groupement de pharmaciens et non d'officines.

Et que ce vocable constituera une promotion indirecte de ce groupement ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas réunies ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par la SELARL PHARMACIE TERRAS, représentée par Monsieur Frédéric TERRAS et Madame Joëlle HUGOT-BARIOZ, pharmaciens titulaires, est **refusée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

**Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques**

Réf : DOS-0214-0591-D

DECISION OFFICINE-INTERNET N°2014.13. OZ

**Portant acceptation de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
vendus sans ordonnance concernant la « SELARL GRANDE PHARMACIE DU 8 MAI 1945 »**

sise 5 Avenue du 8 mai 1945 13700 Marignane

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance N°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret N°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande établie le 28 novembre 2013 par Monsieur Lionel GUILLEMAUD, pharmacien titulaire exploitant la grande pharmacie du 8 mai 1945 (SELARL GRANDE PHARMACIE DU 8 MAI 1945), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site Internet de commerce électronique de médicaments vendus sans ordonnance à l'adresse web « www.hyperpharma.com », dossier reçu à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'article L.5125-35 du code de la santé publique (CSP) précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 du CSP est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 du CSP ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 du CSP et à l'ouverture effective de la pharmacie ;



Considérant les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site « www.hyperpharma.com » dans le dossier déposé ;

DECIDE

Article 1 : La demande adressée par Monsieur Lionel GUILLEMAUD exploitant la grande pharmacie du 8 mai 1945 (SELARL GRANDE PHARMACIE DU 8 MAI 1945), licence n° 13#000127, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site Internet de commerce électronique de médicaments vendus sans ordonnance sous la dénomination « www.hyperpharmacom » **est accordée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 février 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET



**Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité des activités
pharmaceutiques et biologiques**

Réf : DOS-0214-0593-D

DECISION OFFICINE-INTERNET N°2014.13.03

Portant acceptation de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments vendus sans ordonnance concernant la « SELARL PHARMACIE SAYAG ATTAL » sise 127 boulevard Michelet 13009 Marseille

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance N°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret N°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande établie le 20 novembre 2013 par Monsieur Maurice SAYAG, pharmacien titulaire exploitant la pharmacie Michelet (SELARL PHARMACIE SAYAG ATTAL), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site Internet de commerce électronique de médicaments vendus sans ordonnance à l'adresse web « www.medicamentsenpharmacie.com », dossier reçu à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 26 novembre 2013 ;

Considérant que l'article L.5125-35 du code de la santé publique (CSP) précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 du CSP est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 du CSP ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 du CSP et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site « www.medicamentsenpharmacie.com » dans le dossier déposé ;



DECIDE

Article 1: La demande adressée par Monsieur SAYAG exploitant la pharmacie de Michelet (SELARL PHARMACIE SAYAG ATTAL), licence n° 13#000464, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site Internet de commerce électronique de médicaments vendus sans ordonnance sous la dénomination « www.medicamentsenpharmacie.com » **est accordée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 février 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0114-0107-D

DECISION
PORTANT ABROGATION ET CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000509 SUITE A LA
LIQUIDATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE NICE (06300)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-4, 1^{er} alinéa, L.5125-6, 1^{er} alinéa, L.5125-7, 4^{ème} alinéa et R.5125-30, R.5132-36 et R.5132-37, 2^{ème} alinéa ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1972 accordant la licence N° 06#000509 pour la création de l'officine de pharmacie située 186 route de Turin – 06300 NICE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de Monsieur Jean Pierre PUCHEU (N° RPPS 10000878677) sous le n° 3028 ;

VU la requête aux fins de cession d'éléments de fonds de commerce de gré à gré du 27 décembre 2012,

VU l'ordonnance du tribunal de commerce de Nice du 3 janvier 2013, autorisant le liquidateur à céder des éléments de fond de commerce à savoir la clientèle, le mobilier et le matériel d'exploitation,

VU la radiation par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de monsieur Jean Pierre PUCHEU, titulaire exploitant de l'officine en date du 28 novembre 2012,

VU la lettre de monsieur Jean Patrick FUNEL du 21 mars 2013 restituant la licence 06#000509.

DECIDE

Article 1^{er} : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, qui était située 186 route de Turin – 06300 NICE, bénéficiant de la licence 06#000509 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 06 001 91104 et sous le n° FINESS entité juridique 06 001 910 6, est réputée définitive.

Article 2 : Les arrêtés du préfet des Alpes Maritimes du 23 mai 1972 portant licence de création de l'officine de pharmacie n° 06#000509 et du 20 août 2007 portant enregistrement d'exploitation n° 3028 sont abrogés.



Article 3 : La cessation définitive d'activité de la pharmacie sus indiquée est effective depuis le 21 mars 2013.

Article 4 : La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS). ^

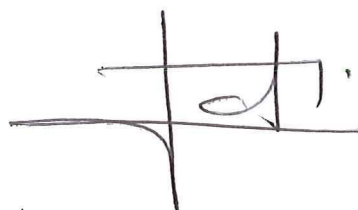
Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département des Alpes Maritimes,
- Monsieur le maire de Nice,
- Monsieur le résident du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur de la CPAM des Alpes Maritimes,
- Monsieur le directeur de la CMSA des Alpes Maritimes,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale du RSI,
- Monsieur le président de l'Union nationale des pharmacies de France - Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le président de la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes,
- Monsieur le président de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes

Article 7 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

06 FEV. 2014



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** les articles L.251-4 et L.251-18-A du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** les articles R.251-26 à 41 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2013336-0004 du 02/12/2013 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **Vu** l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans leur rapport d'audit du 13/09/2012 et par messagerie le 27/01/2014 ;
- **Sur** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société SYNGENTA Seeds S.A.S. – 346 Chemin des Pasquiers – 84260 Sarrians, dont la responsable des activités de la plate forme laboratoire est Madame Stéphanie GAUGUE-LEGRAND est agréée pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la société SYNGENTA Seeds S.A.S. – 346 Chemin des Pasquiers – 84260 Sarrians de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

La société SYNGENTA Seeds S.A.S. – 346 Chemin des Pasquiers – 84260 Sarrians est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation PACA de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la Pêche Maritime, et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Madame la chef du Service Régional de l'Alimentation, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 février 2014

Pour le préfet de la région Provence Alpes
Côte d'Azur et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



François GOUSSE

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Objet
Matériels végétal frais infectés par le <i>Pépino mosaïc virus</i> (PepMV), le <i>Tomato spotted wilt virus</i> (TSWV).	Introduction, détention et manipulation du <i>Pépino Mosaïc virus</i> (PepMV) et du <i>Tomato spotted wilt virus</i> (TSWV) pour des travaux de recherche sur l'évaluation de la sensibilité de génotype de tomate et de poivrons.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté N ° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute Provence

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF des Alpes de Haute Provence ;
- VU** la désignation formulée par la CGPME en date du 15 octobre 2013;
- SUR** proposition de la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF des Alpes de Haute Provence est modifié comme suit :
-est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute Provence :

- En tant que représentant des employeurs ;
- sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Frédéric BODJI
En remplacement de Monsieur Frédéric PERROT

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

.../...
1

ARTICLE 2 :

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 février 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT

ANNEXE à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence

en tant que	sur désignation de				
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)	TITULAIRE	Monsieur	BELTRAMELLI	Jean-Marie
		TITULAIRE	Madame	PELEGRINA	Geneviève
		SUPPLEANT	Madame	BONANNO	Nadège
		SUPPLEANT	Monsieur	LORIOU	Patrick
	Confédération française démocratique du travail (CFDT)	TITULAIRE	Monsieur	BOULANGER NEVEU	Jean
		TITULAIRE	Monsieur	LABOURDETTE	François
		SUPPLEANT	Madame	ROLLAND	Chantal
		SUPPLEANT	Madame	STEZYCKI	Chantal
	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)	TITULAIRE	Madame	CAMPANELLA	Agnès
		TITULAIRE	Monsieur	GOUTORBE	Serge
		SUPPLEANT	Monsieur	BUS	Patrick
		SUPPLEANT	Madame	ROUVIER	Sylvie
	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	TITULAIRE	Monsieur	CHAUD	Christophe
		SUPPLEANT	Monsieur	RICHAUD	Christophe
	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)	TITULAIRE	Monsieur	AULONI	Jean-Marie
		SUPPLEANT	Madame	PERINI	Charlène
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	TITULAIRE	Madame	DELARCHE	Marie-Ange
		TITULAIRE	Madame	DI TORO	Valérie
		TITULAIRE	Madame	DUONG	Michèle
		SUPPLEANT		X	
		SUPPLEANT		X	
	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	TITULAIRE	Monsieur	BODJI	Frédéric
		SUPPLEANT		X	

ANNEXE à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence

en tant que	sur désignation de				
	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Madame	REYNET	Patricia
		SUPPLEANT		X	
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	Madame	CUENIN	Chantal
		SUPPLEANT		X	
	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE		X	
		SUPPLEANT	Monsieur	MIMOUNA	Samyr
	Union nationale et chambre nationale des professions libérales (UNAPL/CNPL)				
		TITULAIRE		X	
		SUPPLEANT		X	
Autres Représentants	Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)				
		TITULAIRE	Monsieur	FERETTI	Alain
		TITULAIRE	Madame	HENNET	Lidwine
		TITULAIRE	Monsieur	PARIS	Guillaume
		TITULAIRE	Madame	WEISS	Brigitte
		SUPPLEANT	Madame	DURANTON	Joëlle
		SUPPLEANT	Madame	HILS DUBOIS	Nathalie
		SUPPLEANT	Madame	SACCO	Florence
		SUPPLEANT	Madame	MAILLARDET	Fabienne
Personnes qualifiées	Préfet				
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	COTTERILL	Marie-Loïc
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	DESMAZIERES	Marie-Christine
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	DUGAS	Laetitia
		PERSONNE QUALIFIEE	Monsieur	SAGLIETTO	Gilbert

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRETE n°

modifiant l'arrêté n° 2009-512 du 28 décembre 2009 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Var

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.211-2, R.211-1 et D231-1 ;
- VU** l'arrêté 2009-367 du 19 novembre 2009 désignant les institutions intervenant dans le domaine de l'assurance-maladie au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté 2009-512 du 28 décembre 2009 modifié, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var modifié ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;
- VU** la demande du MEDEF en date du 16 septembre 2013 ;
- SUR** proposition de la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille et du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2009 modifié est modifié comme suit :
-est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var :

- sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
Suppléant :

Madame Cécile ALLAUZEN,
En remplacement de Monsieur Christian CORTELLONI.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette nomination.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Chef de la Mission Nationale de Contrôle de l'Antenne de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 février 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT

Annexe
à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2009-512 du 28 décembre 2009 modifié portant nomination des
membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)				
		TITULAIRE	Monsieur	ORSINI	Joseph
		TITULAIRE	Monsieur	PIEVE	Daniel
		SUPPLEANT	Monsieur	LECA	François
		SUPPLEANT	Monsieur	VERDIER	Romuald
Représentants des assurés sociaux	Confédération française démocratique du travail (CFDT)				
		TITULAIRE	Monsieur	BROUQUIER	Denys
		TITULAIRE	Madame	KLEIN	Dominique
		SUPPLEANT	Monsieur	CANGI	Thierry
		SUPPLEANT	Madame	NIEDA-GUIGONI	Marie-France
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)				
		TITULAIRE	Madame	ARAGNO	Marie-France
		TITULAIRE	Monsieur	GARRIGUES	Christian
		SUPPLEANT	Monsieur	CHILINI	Bernard
		SUPPLEANT	Monsieur	HANS	Thierry
Représentants des assurés sociaux	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)				
		TITULAIRE	Monsieur	NEGRI	Claude
		SUPPLEANT	Monsieur	GASCON	Bertrand
Représentants des assurés sociaux	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)				
		TITULAIRE	Monsieur	AUBERT	Gérard
		SUPPLEANT	Madame	VIOLA	Anne
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)				
		TITULAIRE	Monsieur	CARLA	Patrick
		TITULAIRE	Monsieur	FEVRIER	Gérald
		TITULAIRE	Monsieur	LECOQ	Georges
		TITULAIRE	Monsieur	MATHIE	Jérôme
		SUPPLEANT	Madame	BONIFAY	Maryse
		SUPPLEANT	Madame	ALLAUZEN	Cécile
		SUPPLEANT	Monsieur	GAULTIER	Pierre
		SUPPLEANT	Madame	MAS	Colette
Représentants des employeurs	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	Monsieur	DEHILLOTTE	Marc
		TITULAIRE	Monsieur	GAUGLER	Jean-Pierre
		SUPPLEANT	Monsieur	FAITICHE	Philippe
		SUPPLEANT	Monsieur	GALLOTA	Vincenzo

Annexe
à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2009-512 du 28 décembre 2009 modifié portant nomination des
membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Représentants des employeurs	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Monsieur	NARDI	Daniel
		TITULAIRE	Monsieur	TURPIN	Jean
		SUPPLEANT	Monsieur	DE GAETANO	Jean-Marc
		SUPPLEANT	Monsieur	FABRE	Marcel
Représentants de la Mutualité	Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)				
		TITULAIRE	Madame	AUDRY	Dominique
		TITULAIRE	Monsieur	BELLELLE	Claude
		SUPPLEANT	Monsieur	REGUEIRA	Patrice
		SUPPLEANT	Monsieur	SEBASTIA	Jean-Claude
Représentants des institutions	Union Nationale des Professions libérales				
		TITULAIRE	Monsieur	AUBRY	Philippe
		SUPPLEANT	Monsieur	JATAREU-CONTE	Christophe
Représentants des institutions	Association des Accidentés de la Vie				
		TITULAIRE	Monsieur	LALONDE	Walter
		SUPPLEANT	Monsieur		
Représentants des institutions	Union des Associations Familiales (UDAF)				
		TITULAIRE	Monsieur	DEBATS	François
		SUPPLEANT	Madame	MASSEL	Bernadette
Représentants des institutions	Associations des membres du Collectif inter-associatif sur la Santé				
		TITULAIRE	Madame	PICARD	Annie
		SUPPLEANT	Monsieur	BARJON	Philippe
Une personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie					
			Madame	ASCH	Nicole